

**23/ RECRUTEMENT D'UN REDACTEUR TERRITORIAL CONTRACTUEL
AFFECTE A LA DIRECTION URBANISME EQUIPEMENT**

Rapporteur : M. DEVAUX

Suite à la mutation d'un agent affecté à la Direction Urbanisme Equipement, le recrutement d'un rédacteur territorial a été envisagé pour procéder à son remplacement.

Après avis de vacance de poste diffusé le 4 juillet 2001 auprès du Centre de Gestion ainsi que la parution de plusieurs annonces dans diverses publications, le défaut de candidatures répondant aux conditions statutaires et au profil de poste nous contraint à envisager le recrutement d'un rédacteur territorial contractuel en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Possédant une bonne connaissance et une pratique en matière d'urbanisme, cet agent sera chargé de l'instruction technique et réglementaire des demandes d'autorisation relatives au droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux, certificats d'urbanisme ...) et du suivi des dossiers en gestion informatisée.

Il est prévu de recruter l'intéressé au 1er échelon du grade de rédacteur territorial, sa rémunération sera dès lors calculée sur la base de l'IB 298/IM 290, à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités correspondantes à cet emploi.

Le contrat aura une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2001

VU l'avis de la Commission du Personnel en date du 13 septembre 2001

OUI l'exposé qui précède

DECIDE que compte tenu de l'absence de candidat répondant aux conditions statutaires requises pour accéder à l'emploi de rédacteur territorial, le recrutement d'un rédacteur affecté à la Direction Urbanisme Equipement pourra s'opérer par voie contractuelle selon les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

DECIDE que l'agent sera recruté par contrat d'un an au niveau du 1^{er} échelon du grade de rédacteur territorial (IB 298/IM 290) et percevra le traitement ainsi que les primes et indemnités correspondantes

DIT que les crédits sont inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**Le Rapporteur :
Signé : M. DEVAUX**

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal par 34 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,
Prend une délibération conforme.**